

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°7

Objet : BASES MINIMUMS DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

L'an deux mille vingt six, le vingt huit septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 septembre 2026 s'est réuni, Centre Cyrano - Place du Général Leclerc - 95110 SANNOIS, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Philippe ROULEAU, Xavier HAQUIN, Florence PORTELLI, Nicolas PONCHEL, Marie-José BEAULANDE, Miloud GOUAL, Eric BOSC, Françoise NORDMANN, Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN, Philippe AUDEBERT, Claire LE BERRE, Philippe BARAT, Angélique MEZIERE, Gilles GASSENBACH, Gilbert AH-YU, Nicolas FLAMENT, Quentin DUFOUR, Marine CARPENTIER, Martine CHARBONNIER, Christian JEUDY, Françoise GONZALEZ, Paul BOUSSAC, Marie-Pierre JEZEQUEL, Dominique CARRÉ, Véronique KERGUIDUFF, Patricia RODRIGUEZ, Nadine PORCHEZ, Patrick PLANCHE, Fazila DEHAS, Philippe VONMEURS, Dominique ASARO, Christine MATTEI, François LAMARCHE, Zouina MENNAD, Grégoire DUBLINEAU, Lionel MÉNARD, Didier JOBERT, Carole FAIDHERBE, Patrick BOULLÉ, Nathalie DERVEAUX, Anne JACSQUERSON, Stéphane LARTIGUE, Karine LACOUTURE, Carole BERGER-JACOB, Manuela MELO, Thomas COTTINET, Sabrina FORTUNATO, Stéphane AUBOIN, Cécile RILHAC, Arnaud LARMURIER, Séverine GOMES, Xavier DUBOURG, Sandra BILLET, Cyril JOLY, Céline VELON-COMBY, Julia MANA, Mathilde MISSLIN, Tiphaine GALTAYRIE, Laurianne PICHON, Audrey MONTEL, Asetou APARICIO-TRAORÉ, Yasmina SAÏDI, Gaëlle KÖKÇIKARAN, Jennifer EL OUARDANI, David GOSSET, Sophie BRUCIAFERI, Marie-Ange LEMOINE, Philippe VALLAT, Anissa BOUGEANT, Marlène MATHIOT, Baptiste LAMARCA, Maxime BRIGHI, Sohane ZADIGUE-BAPTISTE

Étaient absents excusés et représentés :

Loïc VIDAL par Anne JACSQUERSON
Régis PAIN par Tiphaine GALTAYRIE
Marie-Christine CAVECCHI par Xavier MELKI
Claude CAUËT par Thomas COTTINET
Catherine ROUSSEAU par Yannick BOËDEC
Mohamed BANNOU par Françoise GONZALEZ
Sophie SAND par Arnaud LARMURIER
Etienne RAVIER par Didier JOBERT

Étaient absents excusés :

Martine BERNARD, Daniel PORTIER, Laetitia BOISSEAU-STAL, Samir LASSOUED

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h02

Secrétaire de Séance : Baptiste LAMARCA,

N°D_2026_108

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 75
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votant : 83

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la CA Val Parisis,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1647 D,
Vu la délibération du Conseil communautaire N°D/2016/173, relative à la fixation des bases minimums de cotisation foncière des entreprises,
Considérant que les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont la base d'imposition est inférieure à une base minimum sont assujettis à la cotisation minimum déterminée à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal,
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant de cette base minimum dans les limites prévues par l'article 1647 D du Code général des impôts,
Vu l'avis favorable de la Commission ressources du 14 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE,**

RETIENT une base pour l'établissement de la cotisation minimum de la CFE.

FIXE le montant de cette base à 589 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

FIXE le montant de cette base à 1 179 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

FIXE le montant de cette base à 2 275 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

FIXE le montant de cette base à 3 159 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

FIXE le montant de cette base à 3 286 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

FIXE le montant de cette base à 3 411 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000€.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr »

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 30/09/2026

ID : 095-200058485-20260929-D_2026_108-DE

webdelib

N°D_2026_108

Fait et délibéré ce jour à Sannois.

Signé électroniquement par
Yannick BOEDEC



Le 30 septembre 2026

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»